

## Arrêt

n°121 760 du 28 mars 2014  
dans l'affaire x / V

**En cause :** x

**ayant élu domicile :** x

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 décembre 2013 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me OVENEKE loco Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutue (mère tutsie) et de confession protestante.*

*A l'appui de votre requête, vous déclarez faire la connaissance du partenaire de votre cousine en décembre 2010. En mars 2011, celui-ci vous indique être membre du RNC (Rwanda National Congress). En septembre 2011, vous lui faites part de votre volonté d'intégrer ce parti politique, ce qu'il accepte en vous indiquant les risques inhérents à un tel engagement. Au cours du même mois, il vous met en contact par vidéoconférence (via le programme Skype) avec un membre du parti établi en*

*Belgique, lequel vous indique les références d'un document de travail de celui-ci que vous téléchargez et sauvegardez sur le desktop de votre ordinateur personnel à votre domicile. Celui-ci vous envoie également via Facebook le lien internet relatif à un autre document concernant votre parti que vous imprimez et remisez dans une armoire dans votre chambre à coucher à votre domicile. Par la suite, vous procédez au recrutement de deux nouveaux membres pour le compte de votre parti.*

*Le 9 juillet 2012, vous quittez le Rwanda à destination de la Belgique où vous arrivez le lendemain dans le but de venir assister au mariage d'une connaissance et mettez à profit ce déplacement pour prendre rendez-vous avec la filiale belge de votre parti établie à Bruxelles. Le 15 juillet 2012, vous assistez à une réunion de celle-ci à Bruxelles.*

*Le 21 juillet 2012 vous recevez un e-mail d'une personne que vous avez recrutée au Rwanda dans lequel celle-ci vous indique que vos autorités nationales viennent d'opérer une perquisition à votre domicile et qu'au cours de celle-ci elles ont découvert les documents précités.*

*Trois jours plus tard, cette même personne vous contacte par téléphone et vous indique que postérieurement à l'envoi de son e-mail elle a été arrêtée par la police et détenue durant une journée au cours de laquelle elle a été interrogée à votre propos. Elle vous indique également qu'elle a avoué avoir été recrutée par vous au sein de votre parti et qu'au terme de ses aveux elle a été libérée mais néanmoins tenue de se représenter le lendemain auprès de vos autorités nationales. Par ailleurs, suite à ces événements, vous apprenez via un membre du parti en Belgique que vous avez selon lui été dénoncée par des agents de l'ambassade infiltrés au sein du parti suite à votre participation à ladite réunion.*

*Le 26 juillet 2012, vous introduisez une demande d'asile.*

*Le 28 ou le 29 juillet 2012 et au début du mois d'août 2012, votre soeur vous informe que vos autorités nationales l'ont interrogée à votre propos et opéré une deuxième perquisition à votre domicile.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.*

*Force est de constater que vos activités politiques et la crainte que vous déclarez nourrir actuellement en raison de celles-ci ne sont pas établies.*

***Premièrement, il convient de relever que vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général de votre engagement politique au sein du RNC.***

*Ainsi, il ressort de vos déclarations que vous êtes membre du RNC au Rwanda depuis septembre 2011 et que vous avez rejoint la filiale belge de ce parti dès votre arrivée en Belgique. Quant à vos activités au Rwanda, vous déclarez avoir été, en tant que membre, chargée de recruter de nouveaux adhérents pour le compte de celui-ci (CG p. 14). Quant à vos activités avec le parti en Belgique, vous déclarez faire partie depuis mars 2013 d'une commission établie par celui-ci dans le but de créer une chaîne de télévision disponible sur internet consacrée à celui-ci, participer à la majorité des réunions mensuelles de votre parti à Bruxelles, avoir pris part à deux manifestations organisées par celui-ci (La Haye le 18 août 2012 et Bruxelles en avril 2013) et à la majorité des sit-ins hebdomadaires organisés par votre parti devant l'ambassade du Rwanda (CG p. 14-17). Vous versez à cet effet une carte de membre et un document de 5 pages relatif à votre parti (inventaire pièces 4 et 5).*

*Or, invitée à préciser quelques données factuelles élémentaires concernant votre parti, telles que le nombre de membres qu'il compte au Rwanda et en Belgique, l'identité de membres du RNC au Rwanda outre ceux que vous avez recrutés et celui qui vous a intégrée en son sein, de qui ce dernier dépend dans la structure du RNC au Rwanda et quand la filiale belge de votre parti a été créée, vous déclarez soit l'ignorer ou vous limitez à livrer des informations imprécises et inconséquentes (CG p. 13, 14, 17, 18, 19). Ainsi, s'agissant du nombre de membres que votre parti comporte en Belgique, vous énoncez tour à tour des chiffres antagonistes, affirmant tour à tour 70 puis 500 membres ; invitée à expliciter ce qui vous amène à affirmer ces éléments, vous déclarez que vous déduisez ce dernier nombre (500) du*

*fait que la somme des cotisations individuelles mensuelles que votre parti recueille en Belgique s'élève à 1000 Euros et que la cotisation personnelle étant de 20 Euros minimum, vous arrivez à conclure que votre parti comporte 500 membres. Cependant, outre le fait de relever que la division que vous proposez - à supposer que chaque membre s'en tienne à verser 20 Euros - a pour résultat au maximum 50 membres et non 500 membres, il convient de relever à cet effet que vos propos ne reflètent pas l'évocation de faits vécus dans le cadre de plusieurs années de militantisme actif au sein d'un parti politique. Par ailleurs, invitée à éclairer le CGRA sur le programme politique de votre parti, vous vous bornez dans un premier temps à faire état de la volonté de votre parti de mettre fin au système oligarchique et dictatorial qui, selon son analyse, régit le Rwanda et d'instaurer la bonne gouvernance, des élections, une justice équitable, la sécurité et un axe économique (CG p. 19). Invitée à expliciter en détail les options en matière économique et de sécurité que votre parti entend emprunter au terme de son programme politique, vous faites au plus état de la volonté de votre parti - en matière économique - de développer l'économie de base et « les habitants du bas de l'échelle » ; - en matière de sécurité - de mettre en place la sécurité pour tous les rwandais (CG p. 20). Par ailleurs, interrogée sur le fait de savoir si votre parti a formalisé son programme politique dans un document ad hoc, vous répondez par la négative. Invitée dès lors à éclairer le Commissariat général sur la manière dont les membres actuels et potentiels peuvent dès lors en prendre connaissance, vous répondez - au rebours de vos déclarations initiales - que votre parti a rédigé à la fin de l'année 2010 un document de deux pages qui comprend 10 objectifs et 13 stratégies de votre parti, que ce document est disponible sur le site internet de votre parti, qu'il en existe une version de plus de 10 pages et que vous avez lu ces deux versions pour la première fois en Belgique (celle de 2 pages en juillet 2013, celle de plus de 10 pages en mai 2013) (CG p. 20-21). Invitée dès lors à expliciter le contenu de ces documents (CG p. 21-22), vous êtes au plus à même de livrer de manière éparses, stéréotypée et fragmentaire quelques indications relatives aux objectifs et stratégies de votre parti, de telle manière qu'outre le fait de relever le défaut de spontanéité de vos déclarations et la méconnaissance dont vous faites montre à propos d'éléments fondamentaux concernant celui-ci (existence ou non d'un programme politique formalisé), il faut constater que les seuls éléments concrets que vous êtes à même d'avancer apparaissent au plus tel le fruit d'une connaissance livresque. Enfin, s'il est exact que votre parti a procédé à la formalisation de son programme politique en décembre 2010 (cf. dossier administratif), il appert que c'est sous la forme d'un document de 23 pages disponible sur le site internet de votre parti, dont le Commissariat général reste sans comprendre que vous l'ayez consulté pour la première fois en juillet 2013 alors que vous êtes membre de votre parti depuis septembre 2011. L'ensemble de ces éléments amènent le CGRA à constater la faiblesse de votre implication politique, laquelle apparaît telle une démarche de circonstance opportuniste en vue de créer de toutes pièces dans votre chef les conditions de reconnaissance de la qualité de réfugié.*

*Ensuite, à supposer votre engagement politique établi (quod non), la question qui se pose est de savoir si vos autorités nationales sont au courant de vos activités politiques alléguées au sein du RNC, fait que vous ne démontrez aucunement. Ainsi, interrogée à ce propos lors de votre récente audition (CG p. 25), outre les faits précités relatifs à ladite perquisition et arrestation du membre que vous avez recruté, lesquels ne sont pas établis (cf. infra), vous déclarez que celles-ci sont au fait de vos activités politiques avec le RNC dès lors que vous apparaissiez sur un film disponible sur Youtube ayant pour objet les manifestations auxquelles vous participez. Or, même à supposer les faits établis (quod non), vos activités politiques ne sont pas établies. Ainsi, vous ne démontrez aucunement que le simple fait d'avoir rejoint le RNC - même à supposer les faits établis (quod non) - et d'avoir pris part auxdites activités puisse fonder en soi une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda. Par ailleurs, à supposer les faits établis (quod non), vous n'avancez aucun argument convaincant susceptible d'établir qu'en cas de retour au Rwanda vous seriez ciblée par vos autorités du seul fait de ces activités politiques. A cet égard, à supposer que le simple fait d'être membre du RNC puisse supposer de rencontrer des problèmes avec les autorités rwandaises, ce qui n'est pas démontré en l'espèce, encore faudrait-il démontrer que ces mêmes autorités auraient connaissance de ces activités au sein du RNC, quod non en l'espèce. De ce fait, ces éléments ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens précité.*

***Deuxièmement***, il convient de constater qu'outre la carte de membre précitée - laquelle est vierge de toute indication utile concernant vos activités politiques et les problèmes que vous avez rencontrés en raison de celles-ci - et une impression du document intitulé « Proclamation establishing the Rwanda National Congress » - document dans lequel vous n'êtes pas citée et qui est accessible à quiconque par l'internet, notamment sur le site de votre parti (CG p. 12 ; cf. dossier administratif) - , vous ne versez aucune pièce ou document circonstancié relatif à vos activités politiques tant au Rwanda qu'en Belgique ainsi qu'aux problèmes que vous avez rencontrés en raison de celles-ci alors que vous déclarez être incessamment en contact avec votre parti depuis mars 2011 jusqu'à présent et que vous

séjournez en Belgique depuis juillet 2012. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce. »

**Troisièmement, s'agissant des problèmes que vous déclarez figurer à l'appui de votre demande d'asile, il échel de relever que des contradictions, omissions et invraisemblances majeures émaillent vos déclarations successives.**

Ainsi, interrogée au cours de votre récente audition quant aux faits qui se sont déroulés au Rwanda après votre arrivée en Belgique, vous déclarez dans un premier temps avoir reçu un e-mail du membre précité de votre parti pour vous informer de ladite perquisition, ne pas avoir eu d'autres contacts avec ce dernier après votre arrivée en Belgique et au plus avoir appris une semaine après avoir reçu son e-mail via une collègue que ce dernier aurait eu des problèmes dont elle ignoreraient la nature (CG p. 2, 3, 5, 6). Plus tard au cours de la même audition, vous déclarez - au rebours de vos déclarations initiales - que ce dernier vous contacte personnellement par téléphone trois jours après l'envoi de son e-mail pour vous informer qu'il a été arrêté par vos autorités nationales devant lesquelles il fait état de vos activités politiques et des siennes pour le compte du RNC (CG p. 23). Par ailleurs, vous êtes muette quant à cet événement majeur à l'Office des Etrangers où vous faites état uniquement de l'existence dudit mail comme unique fondement de votre crainte (questionnaire OE p. 3-4). Confrontée à ces éléments lors de votre récente audition, l'explication selon laquelle vous n'avez pas fait état de cet élément à l'Office des Etrangers car vous attendiez qu'on vous demande d'en faire état et que vous ne saviez pas qu'il fallait détailler n'emporte pas la conviction du Commissariat général. Le Commissariat général rappelle que conformément à l'article 51/10 de la loi du 15 décembre 1980, «le ministre ou son délégué accuse réception de la demande d'asile introduite auprès des autorités visées à l'article 50, alinéa 1er, et consigne les déclarations de l'étranger relatives à son identité, son origine et son itinéraire, et remet à l'étranger un questionnaire dans lequel celui-ci est invité à exposer les motifs qui l'ont conduit à introduire une demande d'asile ainsi que les possibilités de retour dans le pays qu'il a fui. Cette déclaration doit être signée par l'étranger. S'il refuse de signer, il en est fait mention sur la déclaration et, le cas échéant, il est également fait mention des raisons pour lesquelles il refuse de signer. Cette déclaration est immédiatement transmise au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (...) ». Ce document peut être considéré, d'après les travaux préparatoires de la loi, comme un document préparatoire à l'audition auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (Projet de loi, Exposé des motifs, Doc. pari., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2478/001, pp.99-100). Ce questionnaire, fait ainsi partie intégrante du dossier administratif, et peut donc être utilisé dans l'examen de la crédibilité de vos propos s'il rend compte de contradictions importantes portant sur des faits majeurs de votre demande d'asile.

Par ailleurs, s'agissant de la perquisition opérée par vos autorités nationales à votre domicile, il ressort de vos déclarations qu'au cours de celle-ci vos autorités nationales trouvent un document de travail du parti que vous avez téléchargé et sauvégarde sous son titre original sur le desktop de votre ordinateur personnel à votre domicile ainsi qu'un autre document relatif à votre parti sous forme imprimée remisé dans une armoire dans votre chambre à votre domicile sous clé. Dès lors que vous vous déclarez avertie du danger que représente le fait de militer dans votre parti au Rwanda et que vous indiquez que celui-ci opère dans le plus grande clandestinité, le Commissariat général ne peut pas croire que conserviez des documents compromettants de la sorte, sans prendre de précautions conséquentes. Par ailleurs, vos indications selon lesquelles vous ne vous attendiez pas à ce que des gens viennent voir votre ordinateur et que votre armoire était fermée à clé et dès lors qu'elle n'était pas susceptible d'être forcée ne reflètent pas l'évocation de faits vécus par une personne au fait du danger auquel elle s'expose en raison de ses activités politiques (CG p. 12, 24).

Au vu de l'aspect majeur que revêtent ces éléments dans le fondement de votre crainte, ceux-ci empêchent d'ajouter foi à vos déclarations.

Quant aux autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne s'avèrent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos, de garantir la crédibilité de vos déclarations et de mettre en cause les différents constats dressés ci-dessus.

*Les deux passeports que vous déposez permettent au plus d'établir votre identité.*

*Quant à l'e-mail dont vous déposez (deux impressions), que vous déclarez émaner d'un membre de votre parti que vous avez recruté ([K.A.U.]) - lequel vous l'envoie sous un alias - et dans lequel il fait état de ladite perquisition, celui-ci n'est pas de nature à rétablir le crédit de vos allégations. Même à supposer les faits établis (quod non), le Commissariat général est dans l'incapacité de vérifier dans quelles circonstances il a été rédigé et d'identifier son auteur. Ensuite, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, la proximité que vous déclarez avoir avec l'intéressé (CG p. 14) ne permet pas de sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire.*

*Les documents professionnels que vous déposez permettent au plus d'établir vos activités professionnelles.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration et de l'erreur d'appreciation.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante. A défaut, elle demande de lui attribuer le statut de protection subsidiaire.

## **3. L'examen des nouveaux éléments**

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductory des photocopies de photographies annotées dont elle expose qu'elles représentent la requérante à diverses manifestations, conférence ou réunions à caractère politique. Elle dépose également avec sa requête un CD-ROM sur lequel est enregistré la vidéo d'une manifestation devant la Cour pénale internationale à La Haye.

3.2 Par une note complémentaire datée du 11 mars 2014 mais parvenue au conseil le lendemain, la partie requérante transmet au Conseil une attestation datée du 23 décembre 2013 émanant du secrétaire général du RNC et concernant les activités de la requérante.

3.3 Le Conseil considère que le dépôt des documents précités s'est fait conformément à l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il décide dès lors d'en tenir compte

## **4. L'examen de la demande**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : «*Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967*». Ledit article 1er de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

4.2. La partie requérante, de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutue (mère tutsie), invoque une crainte de persécutions en cas de retour au Rwanda en raison de son engagement politique au sein du RNC (Rwanda National Congress). Elle expose à cet égard que lors d'un séjour en Belgique, elle a pris contact avec la cellule belge du RNC et a participé à certaines activités du parti en Belgique. Ainsi, ses activités pour ce parti auraient été dénoncées aux autorités rwandaises par des agents infiltrés présents en Belgique.

4.3. Le Commissaire général refuse d'accorder une protection internationale à la requérante au motif que son engagement politique et les craintes qui en découlent ne sont pas avérés. Elle met ainsi en cause le militantisme actif de la requérante tant au Rwanda qu'en Belgique et partant, elle estime que la requérante n'est pas ciblée par ses autorités et que rien n'indique que celles-ci soient même au courant de son engagement pour le RNC. En outre, elle considère que la partie requérante ne démontre pas que le simple fait d'avoir rejoint le RNC – même à supposer les faits établis (quod non) – et d'avoir pris part auxdites activités puisse fonder en soi une crainte de persécution. Elle ajoute que la requérante ne dépose aucun élément de preuve circonstancié relatif à ses activités politiques tant en Belgique qu'au Rwanda et aux problèmes qu'elle dit avoir rencontrés de ce fait. Elle relève également que des contradictions, omissions et invraisemblances émaillent le récit de la requérante sur certains de ses aspects. Enfin, elle estime que les documents déposés sont inopérants.

4.4. La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle estime que la requérante prouve tant par ses déclarations que par les documents produits une implication politique d'un niveau suffisant pour obtenir une protection. Elle souligne que les activités du RNC sont interdites au Rwanda, que ses membres y sont persécutés et que, par souci de sécurité, le parti ne divulgue pas le nom de ses partisans. Ensuite, elle affirme que les autorités sont informées des activités de la requérante pour le RNC en raison d'une fuite provenant de l'ambassade (affaire des « Intore »), de son apparition sur une vidéo diffusée sur internet concernant une manifestation devant le siège de la CPI à La Haye et de la perquisition de son logement au Rwanda. Par ailleurs, la partie requérante estime qu'elle a apporté suffisamment d'indices établissant son implication politique tant au Rwanda qu'en Belgique où elle participerait à différentes activités du RNC et ce, au sein de diverses commissions. Elle renvoie à cet égard aux différents documents qu'elle a déposés au dossier, à savoir sa carte de membre, une attestation du secrétaire général du RNC ainsi que des photographies la représentant lors de certaines activités du parti. Elle ajoute être en contact avec des membres du RNC qui ont eux-mêmes été reconnus réfugiés en Belgique. Pour conclure, elle rappelle que la requérante avait un travail enviable au pays et que le choc des événements peut expliquer les contradictions et invraisemblances relevées par la décision attaquée.

4.5. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.6. Ainsi, le Conseil estime que les arguments avancés dans la décision entreprise ne sont pas pertinents et ne suffisent pas pour mettre valablement en cause la réalité de l'engagement politique de la requérante en faveur du RNC. À cet égard, le Conseil considère qu'il revient à la partie défenderesse de procéder à une nouvelle audition ainsi qu'à une nouvelle analyse de la situation de la requérante eu égard aux circonstances individuelles propres au cas d'espèce et à l'aune de l'ensemble des documents qui ont été déposés au dossier, en particulier la carte de membre de la requérante et l'attestation du secrétaire général du RNC.

4.7. Dans la même perspective, le Conseil observe que le dossier administratif ne contient aucune information complète, étayée et actualisée concernant le RNC et la situation actuelle de ses membres, qu'ils soient membres actifs ou non. Le Conseil souligne à cet égard qu'il ne peut procéder lui-même à

aucune mesure d'instruction et qu'il doit s'en tenir aux informations que lui communiquent les parties. Dès lors, le Conseil est dans l'impossibilité de se prononcer quant à la question de savoir s'il existerait, actuellement au Rwanda, une situation de répression systématique et généralisée envers les individus membres ou sympathisant du RNC telle qu'elle conduirait à l'existence, dans leur chef, d'une crainte fondée de persécution, ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, en raison de leur seule qualité de membre ou de sympathisant de ce parti. Le Conseil estime donc qu'il convient d'examiner plus avant cette question en produisant des éléments d'informations utiles à cet égard qu'il conviendra, le cas échéant, de confronter aux déclarations de la requérante.

4.8. Par ailleurs, le Conseil observe qu'aucune mesure d'instruction n'a été prise concernant l'affaire des « Intore » évoquée par la requérante. Le Conseil souhaiterait en outre être davantage éclairé sur les relations que la requérante déclare entretenir avec des personnes reconnues réfugiées en Belgique du fait de leur appartenance au RNC.

4.9. Enfin , alors que la décision querellée reproche à la requérante de n'avoir versé « aucune pièce ou document circonstancié relatif à [ses] activités politiques tant au Rwanda qu'en Belgique (...) », le Conseil observe que cette affirmation semble démentie par le contenu du dossier administratif dont il ressort que la requérante a présenté dans le cadre de sa demande un CD-ROM sur lequel est repris la mention manuscrite « MANIF A LA CPI. DOC TIRE DE YOUTUBE » (Dossier administratif, pièce 18, farde « Documents présentés par le demandeur d'asile, inventaire, pièce 1). Le Conseil constate cependant que la partie défenderesse, dans sa décision, passe totalement sous silence ce document et s'abstient de se prononcer sur son contenu. Le Conseil souhaiterait dès lors être éclairé quant à ce.

4.10. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Une nouvelle audition de la requérante, laquelle portera sur les différents aspects de son récit soulignés ci-dessus;
- Le dépôt d'informations complètes et actuelles concernant le RNC (Rwanda National Congress) ainsi que la situation actuelle de ses membres et sympathisants;
- Une analyse de l'ensemble des documents déposés par la requérante à l'appui de sa demande.

4.11. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 4 novembre 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

##### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ